

13 MAI 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2025-24 du
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste A336 « Val d'Astier »
Communes de La Môle, Cogolin**

Le préfet du Var,

- Vu** le Code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/40/ MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°2023/12/13-21 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu** la délibération n°2023/09/29-34 de la commune de La Môle, en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu** la délibération n°2023/09/26-20 de la commune de Cogolin, en date du 26 septembre 2023 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de La Môle en date du 03 avril 2025 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Cogolin en date du 08 avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 20 décembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste A336 « Val d'Astier » sur le territoire des communes de La Môle et Cogolin.

La piste A336, d'une longueur de 1 800 m, possède une vocation de liaison.

Elle débute au nord, au chemin du Val d'Astier. Elle se poursuit vers le sud via les citernes PNCGN3 et PNCGN2.

Elle se termine à l'intersection avec la piste A334.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (are)	Surface emprise servitude (m ²)
Cogolin	C	1541	173ha50a22ca	3031
Cogolin	C	1499	4ha95a00ca	171
La Môle	B	808	30ha47a60ca	1786

Article 4 : Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes de La Môle et Cogolin pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique qui figure en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de La Môle et Cogolin.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de La Môle, et Cogolin.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de La Môle, le maire de la commune de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **13 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD

COGOLIN / LA MOLE

CARTE 1

Projet de servitude Piste A336 "Val d'Astier"



